

Arrêt

n° 287 878 du 21 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2022.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né à Bouaké en Côte d'Ivoire où vous avez vécu jusqu'en 2017. En 2017, vous avez déménagé en Guinée, à Kegeya, où vous avez vécu jusqu'en 2019.

Fin mai 2019, vous auriez quitté la Guinée pour retourner en Côte d'Ivoire. Vous avez ensuite voyagé au Burkina Faso, en Algérie, et en France, avant d'arriver en Belgique.

Le 07 novembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né et avez vécu en Côte d'Ivoire jusqu'en 2017. Vous y travailliez dans le magasin de votre père. En 2017, vous êtes retourné en Guinée où vous travailliez également dans le magasin de votre père à Kegeya.

Suite au décès de votre père en janvier 2019, vos oncles ont prétendu qu'il y aurait plus de terrains ou de magasins dans l'héritage de votre père. Ils vous auraient accusé, avec vos frères et soeurs, de cacher une partie de l'héritage. Ils vous auraient menacé de mort.

En mars, votre grande soeur, [M. B.], se serait disputée avec votre femme au sujet de l'héritage, et l'aurait menacée avec un couteau. Votre femme aurait été blessée à la poitrine durant l'altercation. Suite à cet événement, vous auriez décidé de quitter la Guinée.

Vous seriez alors retourné en Côte d'Ivoire, chez le frère de votre mère. Ce dernier aurait été contacté par vos oncles paternels qui l'auraient menacé de s'en prendre également à lui et accusé de vous aider à dissimuler l'héritage. Il vous aurait alors aidé à trouver un passeur et faire une demande de visa pour l'Europe.

Vous auriez alors fait un visa pour la France. Vous seriez passé par le Burkina Faso où vous vous seriez séparé de votre femme et de vos enfants, partis se réfugier chez la tante de votre femme au Mali. Vous seriez alors passé par l'Algérie et la France avant d'arriver en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre vos frères et soeurs et vos oncles qui s'en prendraient à vous en raison de l'héritage de votre père.

A l'appui de votre demande, vous déposez un formulaire de demande d'aide juridique en deuxième ligne. »

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a produit à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, elle constate que les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale sont liés à un conflit intrafamilial qui « ne rentre pas dans la champ d'application de la Convention de Genève » dès lors qu'il « n'entraîne pas une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ». Ensuite, la partie défenderesse relève notamment que le problème intrafamilial invoqué par le requérant n'est pas crédible et que le conflit d'héritage n'est appuyé par aucune preuve.

Ainsi, elle estime étonnant que les frères et sœurs du requérant acceptent d'abord son arrangement - à savoir qu'il continue à gérer le magasin et qu'il leur donne une dépense comme avant la mort de son père

- mais que le fait que ses oncles mentionnent qu'il existerait d'autres terrains et magasins suffisent pour que ses mêmes frères et sœurs se retournent contre lui. En outre, il est peu crédible que ses oncles estiment qu'il devait y avoir d'autres terrains et magasins « [...] parce que le magasin marchait bien [...] ». La réaction de sa famille manque également de crédibilité étant donné que le frère du requérant travaillait aussi au magasin et savait donc comment celui-ci gère le magasin (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 avril 2022, pp. 7, 8, 9, 11, 12, et 13). La partie défenderesse considère aussi que les propos du requérant quant aux démarches concrètes qu'il a entreprises pour démontrer son innocence - à savoir qu'il n'y avait pas d'autre magasin - sont vagues : il déclare « seulement avoir “tout posé sur la table” [...] » et que cela ne les a pas convaincu [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 avril 2022, pp. 8 et 13). Par ailleurs, la partie défenderesse avance qu'hormis l'allégation d'une blessure à la tête causée par le lancer d'un bout de bois - blessure qui n'est nullement étayée -, et malgré les menaces qui auraient été proférées par ses oncles, ceux-ci ne s'en sont pas pris concrètement au requérant de janvier à fin mai 2019 alors que le requérant n'a ni vécu caché, ni pris de précautions particulières (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 avril 2022, pp. 6, 12, 14, et 15). La partie défenderesse souligne aussi que l'agression dont aurait été victime l'épouse du requérant n'est étayée par aucun élément probant. Enfin, elle met aussi en exergue que si le requérant confirme qu'il aurait pu porter plainte contre sa famille, celui-ci ne l'a pas fait et il n'a pas entrepris « [...] de démarche concrète pour faire intervenir des tiers dans [son] conflit familial afin de régler le problème [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 avril 2022, p.15).

5.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation des « [...] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que “le principe général de bonne administration et du devoir de prudence” ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire », et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2018, p.69-70, disponible sur [...] ;
- 4. Landinfo, Guinée: La police et le système judiciaire, disponible sur <https://landinfo.no/en/>, p.17-18, 10 ;
- 5. Certificat médical attestant de la lésion du requérant ; ».

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 octobre 2022, le requérant dépose un document qu'il inventorie de la manière suivante :

« [...] [u]n rapport médical circonstancié émanant de l'ASBL Constats daté du 9 août 2022 (Pièce 6) ».

6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité du conflit d'héritage à l'origine de la fuite du requérant, sur la crédibilité des problèmes dénoncés, et sur les risques encourus à ce titre en cas de retour en Guinée.

Dans ce cadre, il évoque notamment, à l'appui de sa demande, avoir subi divers événements traumatisants dont une agression physique (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 13 avril 2022, pp. 13 et 14). Lors de l'examen de la demande par la partie défenderesse, le requérant n'a déposé au dossier administratif aucun élément médical ou autre de nature à étayer ses dires sur cet aspect important de son récit.

A l'appui de son recours, le requérant produit une nouvelle pièce, en l'occurrence un certificat médical daté du 30 juin 2022, constatant la présence chez le requérant d'un « [g]onflement au niveau de l'os pariétal droit d'environ 2 cm ».

Par ailleurs, il joint à sa note complémentaire du 21 octobre 2022, un « rapport médical circonstancié » rédigé le 9 août 2022, émanant de l'ASBL « CONSTATS », dont il ressort, tout d'abord, que le requérant

présente « [...] au niveau du cuir chevelu, dans la région pariétale postéro-supérieure droite, une lésion de 22 x 5mm d'aspect lisse, normopigmentée, marquée par l'absence de cheveux ». Le rapport précise ensuite que le requérant « [...] associe cette lésion au coup assené avec un morceau de bois par son oncle [T.] ». S'agissant de son système neurologique, le rapport constate plusieurs anomalies, à savoir : « [...] une hypersensibilité du cuir chevelu [...] », « [...] une photophobie franche qui empêche d'évaluer le réflexe pupillaire [...] », « [...] une poursuite oculaire anormale [...] », « [...] une diminution de l'acuité visuelle de loin [...] » et « [...] des troubles de l'équilibre [...] ». En outre, le rapport observe que le requérant présente « [...] de nombreux symptômes psychologiques », à savoir, des « [...] souvenirs intrusifs récurrents [...] », « [...] plusieurs symptômes d'évitement de pensées et de situations [...] », « [...] des perturbations négatives de la cognition et de l'humeur [...] », « [...] des modifications de l'état d'éveil et de la réactivité [...] ». Le même rapport précise que la lésion cutanée que le requérant attribue à un coup assené avec un bout de bois est « [...] très compatible avec le mécanisme lésionnel décrit » et que « [...] la diminution de la sensibilité cutanée (hypoesthésie) est très compatible avec le récit de traumatisme crânien ». Pour le reste, ce document estime que le requérant présente « [...] tous les critères diagnostiques du syndrome de stress post traumatique » « [...] dont la survenue est typique dans des circonstances violence physique et psychologiques telles que celles relatées ».

Ces documents apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande.

Il importe dès lors d'approfondir l'ensemble des circonstances qui entourent les événements traumatisants dénoncés, dont l'agression physique rapportée par le requérant, et d'investiguer le contenu exact des documents précités pour en apprécier la force probante au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

7. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

8. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mai 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD